

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AGUI

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Dans son mandat, l'association a conscience que le fait d'aider n'est pas une chose facile et qu'en assistant des personnes, on peut facilement détruire leur honneur, leur sens des responsabilités, l'esprit d'initiative ou encore contribuer au développement de la corruption.

Face à ce défi, l'association **AGUI** essaie d'apporter une aide cohérente à travers des projets qui visent à former et à transmettre des principes qui permettent d'assurer un développement personnel, familial, économique et social. **AGUI est une association socioculturelle et sportive, qui vise à faire connaître la culture africaine en Europe et partout dans le monde.**

**Les projets de l'association comportent des actions dans plusieurs pays soit :**

- **Apporter une aide logistique**
- **Apporter une aide technique**
- **Apporter une aide médicale**  
Plus généralement des aides techniques et transfert de compétences dans les secteurs économiques et de ressources environnementales
- Action de formation professionnelle
- Promouvoir l'Education populaire et sportive, l'alphabétisation et scolarisation intégrale
- Véhiculer et appliquer les valeurs de tolérance, de partage et de fraternité
- Aider concrètement, matériellement les personnes en état de précarité, de pauvreté, d'exclusion faciliter la vie de tous les jours des sans domicile fixe (abri de nuit) en France ; et ailleurs
- Promouvoir la réinsertion concrète par le logement autonome fixe des sans-abris en France et en Afrique et ailleurs
- Accompagner les familles en difficultés

**Pour atteindre cet objectif global, AGUI se donne les axes d'intervention suivants**

- Rappeler aux décideurs : les leaders politiques et économiques, leurs engagements par rapport aux objectifs du millénaire, afin de réaliser les projets socio humanitaires tels que :
- La construction d'un orphelinat équipé d'un centre de santé ;
- L'ouverture des centres d'accueil et d'hébergement pour des jeunes filles, facilitant ainsi l'accès à un logement décent, et à un environnement sain qui assure une issue heureuse pour des études réussies (foyers de jeunes filles) ;
- Des centres de métiers pour l'encadrement, l'insertion et à la réinsertion de la femme, dans des secteurs divers en vue de l'auto emploi ;
- Ouverture et gestion d'une épicerie sociale ; ou d'une boutique solidaire
- La promotion pour les activités périscolaires, artistiques, culturelles et sportives
- Aide la recherche d'emploi,
- L'organisation des accueils de loisirs ou séjours de vacances avec ou sans hébergements,
- L'organisation de manifestations sportives types tournois et camps sportifs,

- La mise en place d'un fond de garantie pour les femmes constituées en coopératives (organisation de la micro finance dans certains pays d'Afrique).
- Prendre en charge la population dans la lutte contre des maladies telles :
  - le VIH
  - Le paludisme
  - Le cancer
- Et d'autres maladies qui sont de grands fléaux dans les pays africains.

### **Notre Mission**

Être un instrument incontournable et un acteur dans la lutte contre la Pauvreté selon les objectifs du millénaire. Cette mission est la prise en compte de « l'autre » qui conduit à porter un regard de compassion sur les démunis (des orphelins, des veuves, des femmes seules et des jeunes filles déscolarisées.) et à mobiliser ses ressources pour collaborer et partager

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Chez Madame KIPRE GNADUILLET Prudence

3 Rue Léon BLUM  
10600 La Chapelle Saint Luc

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de

cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 300 €uros et une cotisation annuelle 150 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *par lettre recommandée* à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient  
Elle se réunit chaque année au mois de Mars

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer

une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. .

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à La Chapelle Saint Luc, le 21 février 2019

La Présidente de l'Association  
Prudence KIPRE GNANDUILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'KIPRE GNANDUILLET', is written over a light pink rectangular background.